

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** L'unification des Conventions de Berne et de La Havane (*deuxième article*), p. 61.

**JURISPRUDENCE:** **FRANCE.** Émissions radiophoniques captées et publiquement utilisées sans autorisation. Redevance due. En outre, dommages-intérêts pour cause de préjudice moral, p. 64. — **ITALIE. I.** Contrat d'édition. Cession complète des droits d'auteur. Plus-value économique atteinte ultérieurement par l'œuvre. Prétentions de l'auteur de ce chef. Inadmissibilité. Loi nouvelle. Prolongation de la durée du droit exclusif. Cession complète antérieure d'une œuvre. Prétentions de l'auteur du chef de la prolongation. Admissibilité, p. 65. — **II.** Droits d'auteur. Loi nouvelle. Prolongation de la durée du droit exclusif. Éditeur cessionnaire des droits d'auteur. Point de départ de la période de prolongation, p. 65. — **III.** Droit moral. Nature. Exclusion des éditeurs du bénéfice du droit. Titre. Extension de la pro-

tection. Plagiat. Reproduction de l'intrigue et du personnage principal pour d'autres fins littéraires. Fait illicite, p. 66. — **SUISSE. I.** Contrat accordant à un éditeur l'exclusivité de l'édition en langue allemande d'une œuvre illustrée. Tirage, effectué par le cédant, des illustrations de l'œuvre, sous forme de menus. Distribution de ceux-ci en pays de langue allemande. Demande de dommages-intérêts de la part du cessionnaire. Déboutement par l'instance cantonale, recours en réforme admis par l'instance fédérale, p. 67. — **II.** Enregistrements phono-mécaniques effectués licitement. Liberté de l'exécution publique de l'œuvre à l'aide de ces enregistrements, p. 69. — **SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE.** Œuvres musicales exécutées publiquement sans autorisation. Notion de la publicité. Responsabilité de l'organisateur des exécutions, p. 71.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*Max Rintelen; Académie de droit international de La Haye; Carlo Cristofaro*), p. 72.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'UNIFICATION DES CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE

(*Deuxième article*)<sup>(1)</sup>

#### III. LES AUTRES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DES DEUX CONVENTIONS

Si les pays américains acceptaient de se rallier, dans la question fondamentale des formalités et de l'application du droit, au principe, seul rationnel, de la Convention de Berne, il n'y aurait plus d'obstacles insurmontables s'opposant à l'unification des autres clauses contenues dans les deux accords de Berne et de La Havane. Quelques rares dispositions de la Convention panaméricaine protègent les auteurs encore davantage que la Convention de Berne et pourraient être, semble-t-il, agréées par les pays signataires de celle-ci. Le but à atteindre, à savoir l'unification du droit d'auteur conventionnel quasiment dans le monde entier devrait inciter les pays de l'Union à abandonner leurs objections contre une protection plus étendue des

auteurs. La majorité des dispositions de la Convention panaméricaine, en revanche, ne sont nullement plus avancées que les textes correspondants de la Convention de Berne; il en est même de si rétrogrades qu'il faut d'emblée renoncer à les proposer aux pays de l'Union de Berne. Sur tous ces points, la Convention panaméricaine devra donc céder à l'autorité de la Convention de Berne, si l'on veut réaliser l'unification. Il s'agit maintenant d'examiner les différentes clauses de l'Acte de La Havane, pour voir si elles doivent être préférées aux stipulations correspondantes de la Convention de Berne, et pour se rendre compte des amendements qui pourraient être recommandés lors d'une prochaine révision, afin de rendre possible la fusion des deux instruments.

#### Article 1

La protection des œuvres littéraires et artistiques par les pays contractants, instituée à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention panaméricaine, est le pendant de la disposition de l'article 2, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée, où il est dit que les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection aux œuvres littéraires et artistiques. La rédaction américaine est même meilleure que le

texte européen en ce qu'elle impose une protection fondée directement sur la Convention et non pas seulement une obligation de protéger.

#### Article 2

La définition des œuvres littéraires et artistiques, qui figure à l'article 2 de la Convention de La Havane, se distingue principalement de la définition contenue dans la Convention de Berne en ce que la clause générale de protection, placée à la fin de l'article (au lieu de venir en tête comme dans la Convention de Berne), est conçue en des termes imprécis et inexacts: «et enfin toute production qui se puisse publier par le moyen de la presse et de la reproduction». Le texte de la Convention de Berne est préférable: «toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression». Il y a des œuvres qui méritent d'être protégées, bien qu'elles ne se prêtent pas à la publication par la presse ou la reproduction: par exemple les improvisations musicales, les œuvres orales récitées, les pantomimes qui ne sauraient être privées de la protection parce que non susceptibles d'être reproduites en une pluralité d'exemplaires corporels.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1934, p. 50.

L'énumération des œuvres littéraires et artistiques, telle qu'elle figure dans l'Acte de La Havane, appelle quelques observations. Il est erroné de dire que les livres, écrits et brochures de toute sorte sont protégés «quelle que soit la matière que l'on y traite». Le contenu d'un livre doit toujours présenter le caractère d'une création intellectuelle et ne pas être simplement une compilation manuelle dépourvue de toute personnalité. Il faut aussi considérer comme regrettable l'omission des œuvres orales : conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature, et le fait de n'avoir pas mentionné les pantomimes. D'autre part, on ne peut pas approuver la solution qui consiste à ranger les «reproductions au moyen d'instruments mécaniques destinés à l'audition des sons» parmi les œuvres littéraires et artistiques, car de telles reproductions ne sont pas des créations littéraires ou artistiques, mais seulement des fixations techniques d'une œuvre, lesquelles, tout en méritant une protection légale, ne sauraient cependant être assimilées entièrement aux œuvres d'art. On doit aussi préférer le texte de la Convention de Berne en ce qu'il parle des œuvres de dessin, de peinture, etc., au lieu des dessins, peintures, etc., montrant ainsi que tous les dessins et peintures ne sont pas des œuvres artistiques donnant naissance à un droit d'auteur. Celui-ci n'existe que si le dessin ou la peinture révèlent une activité créatrice, s'ils sont une véritable «œuvre». D'où l'emploi de ce terme qui ne permet pas de se méprendre sur l'intention du législateur international.

La Convention panaméricaine réalise certains progrès en comparaison de la Convention de Berne révisée : elle mentionne les œuvres cinématographiques dans la liste des ouvrages protégés, ce que nous proposerons de faire l'an prochain à Bruxelles. En outre, l'Acte de La Havane protège sans réserve les œuvres des arts appliqués, alors que l'Acte de Rome a maintenu la clause adoptée en 1908 à Berlin, aux termes de laquelle un pays n'est tenu de protéger les œuvres unionistes des arts appliqués que si cette protection est compatible avec sa législation intérieure. Mais alors il doit assimiler l'unioniste au national, même si, dans l'autre pays, les œuvres des arts appliqués ne sont pas protégées par la loi sur le droit d'auteur. Toutes les tentatives, on le sait, de protéger, *jure conventionis* et d'une manière absolue, cette catégorie d'œuvres dans tous les pays

unionistes ont échoué devant l'opposition de certains États contractants, et l'on ne peut pas escompter avec certitude un progrès que réaliserait la Conférence de Bruxelles. Sur ce point donc, la Convention panaméricaine peut nous servir de modèle.

Cette Convention présente une lacune en ce qu'elle n'énumère pas toutes les œuvres de seconde main qui jouissent de la protection, comme le fait l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée. Seules sont mentionnées à l'article 9 les traductions licites déclarées protégées comme des œuvres originales. En revanche, les autres ouvrages dépendants sont passés sous silence, notamment les adaptations, arrangements et autres reproductions transformées qui, tout en reproduisant une œuvre existante, donnent à celle-ci une autre forme, grâce à un travail constituant une activité créatrice digne d'être protégée. Il faudrait absolument combler cette lacune.

#### Article 3

Nous avons déjà examiné l'article 3 de la Convention panaméricaine en parlant, sous chiffre II, de l'application du droit et des formalités<sup>(1)</sup>.

#### Article 4

Selon l'article 4, le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour l'auteur et les ayants droit de ce dernier, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie. La portée de cette importante disposition n'est pas entièrement claire. Si l'on rapproche cet article de l'article 3, d'après lequel la reconnaissance du droit de propriété obtenu dans un État produira ses effets dans tous les autres, on ne sait pas très bien comment ces deux dispositions doivent réagir l'une sur l'autre. L'article 3 signifie-t-il que les effets du droit d'auteur dans le pays d'origine (pays du premier enregistrement) s'étendront tels quels à tous les autres pays ? Alors il faudrait s'en tenir à la loi dudit pays d'origine et faire état de toutes les restrictions que celle-ci pourrait apporter au droit d'auteur. Et pourtant l'article 4 est là qui fixe conventionnellement le contenu de ce droit. Comment résoudre l'antinomie ? Nous inclinons à penser que l'article 3 n'est pas rédigé d'une manière suffisam-

ment précise et qu'il convient de l'interpréter restrictivement. En fait, la loi du pays du premier enregistrement doit être déterminante uniquement pour les formalités constitutives du droit d'auteur. Par conséquent, ces formalités, *et elles seules*, peuvent être exigées dans les divers pays contractants. Une fois accomplies, elles assurent, sur tout le territoire unioniste, la protection conformément à l'article 4 qui est une disposition de droit matériel, arrêtant le contenu du droit d'auteur d'une manière obligatoire pour l'ensemble des pays contractants. Ceux-ci ne sont pas autorisés à se montrer moins libéraux. L'article 4 reçoit ainsi sa pleine signification : il s'impose comme une règle conventionnelle à laquelle le droit national ne peut pas déroger. Cette conception — que nous croyons juste — est naturellement très favorable à l'unité juridique. Rien de semblable, il faut bien le dire, ne se retrouve dans la Convention de Berne révisée qui s'entend, quant au contenu du droit d'auteur, à la loi du pays où la protection est demandée (art. 4). Tel est du moins le principe. L'unification du droit de reproduction ne serait pas actuellement possible dans l'Union de Berne : les pays qui font partie de celle-ci soumettent le droit d'auteur à des restrictions trop variées fondées sur le droit national. Il est surprenant que la Convention panaméricaine ait réussi à supprimer d'un hardi trait de plume toutes les limitations apportées au droit d'auteur par les lois américaines. Nous rencontrons une seule réserve : c'est au sujet des discours publics (article 10). L'article 4 ne contient même pas de clause relative à la libre reproduction d'une œuvre pour l'usage personnel et privé, alors qu'une telle disposition figure dans la plupart des lois européennes sur le droit d'auteur. Pareillement, aucune exception n'est faite pour la reproduction des lois, ordonnances, communications officielles, procès-verbaux des délibérations des autorités publiques, décisions judiciaires. L'article 4 ne réserve pas non plus le droit de citation dont s'occupent à la vérité les articles 12 et 13, alinéa 2 : l'article 12 pour autoriser les reproductions de fragments d'œuvres littéraires ou artistiques dans des publications destinées à l'enseignement ou dans des chrestomaties, l'article 13, alinéa 2, pour interdire, en revanche, la reproduction d'une œuvre complète ou de sa plus grande partie sous prétexte de critique littéraire, etc. Dans un autre ordre

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1934, p. 51.

d'idées, l'article 4 ne souffle pas mot de la reproduction de l'image commandée d'une personne avec l'assentiment de celle-ci, et pas davantage de la libre reproduction des œuvres des arts figuratifs d'après des exemplaires se trouvant à demeure sur les voies et places publiques. Ces exceptions et d'autres du même genre sont prévues dans la grande majorité des lois sur le droit d'auteur. Mais lorsqu'une convention fixe clairement le contenu d'un droit, sans aucune restriction, comme le fait l'article 4 de la Convention de La Havane, le juge ne saurait évidemment affaiblir la règle conventionnelle par des limitations qu'il emprunterait à sa propre loi, en faveur de laquelle la Convention ne stipule pas de réserve. Le Brésil, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Équateur, les États-Unis de l'Amérique du Nord, le Mexique, le Nicaragua, Panama, l'Uruguay, le Vénézuéla ont tous sanctionné dans leur législation des exceptions au droit exclusif de l'auteur, qui dépassent celles de la Convention panaméricaine. Beaucoup de ces exceptions s'expliquent par des habitudes profondément enracinées et qu'il serait difficile d'abolir en se fondant sur le droit conventionnel qui leur est contraire. Toujours est-il que la reconnaissance du droit exclusif de reproduction par la Convention panaméricaine est, en soi, une chose heureuse. Il convient que ce droit, qui est le droit d'auteur en sa forme primaire et essentielle, soit clairement énoncé et mis à la place qu'il doit occuper : la première. La Convention de Berne n'est pas, à cet égard, rédigée d'une manière satisfaisante; elle parle de diverses prérogatives spéciales de l'auteur : du droit de traduction, du droit d'adaptation mécanique, du droit d'adaptation cinématographique qui rentrent dans la notion de la reproduction *sensu lato*, à laquelle il importerait de se référer avant tout. Or, c'est justement ce que la Convention de Berne ne fait pas. Puisse l'exemple de la Convention de La Havane nous pousser à combler cette lacune, en réservant toutefois certains cas exceptionnels qui devront être abandonnés aux législations nationales à cause de l'impossibilité d'obtenir pour eux une solution uniforme *jure conventionis*.

Cela dit, nous devons observer que la Convention de La Havane se borne, dans sa définition du contenu du droit d'auteur, à mentionner le droit de reproduction (à côté du droit de disposition, de

publication, d'aliénation et de traduction). Le droit de représentation des œuvres dramatiques et dramatico-musicales et le droit d'exécution des œuvres musicales sont passés sous silence. Les rédacteurs de la Convention ont-ils donné au terme de reproduction un sens large embrassant la représentation et l'exécution? Il se peut. Pourtant, à l'article 5, les notions de reproduction et d'exécution ne sont nullement confondues, mais au contraire distinctes l'une de l'autre. Jusqu'ici, le droit exclusif de représentation et d'exécution n'a pas été reconnu, dans la Convention de Berne, par une disposition de droit matériel, et si le programme de la Conférence de Bruxelles entend maintenant proposer cette consécration, il ne le fait pas sans réserver quelques exceptions au principe. La Convention panaméricaine, elle, s'affranchissant de tout souci quant au détail, a reconnu inconditionnellement le droit de reproduction; elle avait tout lieu de procéder de même pour le droit d'exécution. On ne comprendrait nullement que d'une part le droit de reproduction fût sanctionné *jure conventionis*, alors que le droit d'exécution serait soumis à un autre traitement.

#### Article 4<sup>bis</sup>

L'article 4<sup>bis</sup> accorde aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie, et protège comme une œuvre originale la reproduction cinématographique d'un ouvrage littéraire ou artistique. Cet article concorde dans ses grandes lignes avec l'article 14, alinéas 1 et 3, de la Convention de Berne révisée. Les œuvres cinématographiques qui ne sont pas des adaptations d'œuvres préexistantes mais des œuvres originales, de première main, sont protégées, dans l'Union panaméricaine, par l'article 2 de la Convention de La Havane, dont nous avons parlé plus haut. Cependant — et voilà qui ne laisse pas d'être singulier — les auteurs des œuvres cinématographiques originales ne bénéficient pas, pour celles-ci, d'un droit exclusif de reproduction et de présentation publique. Il y a là une inconséquence difficile à comprendre et dont les effets seront d'autant plus marqués que les films originaux, qui ne sont pas tirés d'une œuvre antérieure, sont les plus répandus et les plus importants. Pourquoi la Convention de La Havane protégerait-elle les adaptations cinémato-

graphiques par des garanties exclusives dont ne bénéficieraient pas les créations cinématographiques? Une telle différence de traitement ne s'expliquerait par aucun motif pertinent. S'agissant du droit de reproduction, on pourrait à la rigueur soutenir qu'il existe pour les films originaux parce que ceux-ci sont compris dans les œuvres littéraires et artistiques protégées par l'article 4 contre la reproduction non autorisée. Néanmoins, cette conclusion ne s'impose pas absolument, à cause de l'article 4<sup>bis</sup> qui traite des œuvres cinématographiques en particulier. Et, dans tous les cas, le droit de présentation publique des créations cinématographiques originales n'est ni mentionné ni implicitement visé par une disposition de l'Acte de La Havane, ce qui est une lacune manifeste et injustifiée. A cet égard, la Convention de Berne révisée marque un point : l'article 14, alinéa 2, fait état des productions cinématographiques originales et atteindra mieux encore son but si les améliorations rédactionnelles qui figurent au programme de la Conférence de Bruxelles sont acceptées.

#### Article 5

Cet article traite du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la fixation de ses œuvres sur des instruments mécaniques. La rédaction américaine est très heureuse : elle protège les auteurs beaucoup mieux que ne le fait la Convention de Berne révisée. Tout d'abord, elle ne couvre pas seulement les œuvres musicales (comme l'article 13 de l'Acte de Berlin), mais toutes les œuvres littéraires et artistiques. Ensuite, ce n'est pas uniquement la fixation qui est garantie, mais aussi l'exécution à l'aide de l'instrument mécanique, et sans la restriction de la licence obligatoire admise par la Convention de Berne révisée. Nous souhaiterions vivement que celle-ci s'adaptât, en cette matière, à l'Acte de La Havane. Mais il n'y faut pas compter : les pays qui pratiquent le système de la licence obligatoire ne voudront pas y renoncer (surtout la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Autriche). Il est surprenant que les États-Unis de l'Amérique du Nord aient accepté tel quel l'article 5 de la Convention panaméricaine, car ils connaissent, eux aussi, la licence obligatoire en faveur de l'industrie des instruments de musique mécaniques. Une redevance fixée par la loi permet à chacun de procéder à des enregistrements mécano-musicaux, sans

que l'autorisation de l'auteur soit nécessaire, si ce dernier a consenti une première fois à l'enregistrement mécanique de l'œuvre musicale. Les fabricants établis aux États-Unis devront donc renoncer aux facilités de la loi de ce pays, chaque fois qu'ils voudront utiliser l'œuvre d'un auteur pouvant invoquer la Convention panaméricaine. Ainsi, les auteurs des États-Unis seront moins bien traités, dans leur propre pays, que les auteurs appartenant aux autres pays signataires de l'Acte de La Havane, du moins en ce qui touche les enregistrements musico-mécaniques. Il est d'ailleurs étonnant que les auteurs de la République nord-américaine acceptent cette différence de traitement. Nous n'avons entendu jusqu'ici aucune protestation des intéressés. On peut se demander, dans ces conditions, si l'article 5 de la Convention de La Havane est vraiment appliqué aux États-Unis, bien que ce pays ait ratifié déjà le 1<sup>er</sup> mai 1911 la Convention de Buenos-Aires, qui accordait en son article 4 à l'auteur la faculté exclusive de reproduire l'œuvre de quelque manière que ce fût, c'est-à-dire aussi le droit de procéder à des enregistrements mécaniques. Nous supposons que les fabricants nord-américains de disques n'auront pas changé leurs habitudes à partir du 1<sup>er</sup> mai 1911, et qu'ils auront continué à se servir des œuvres sud-américaines en soumettant ces dernières au régime de la licence obligatoire. En effet, nous n'avons jamais entendu parler d'une société américaine pour la perception des droits mécaniques, société qui aurait dû se constituer si les œuvres originales de certains pays étaient au bénéfice d'une protection exclusive en ce domaine.

#### Article 5<sup>bis</sup>

Cette disposition correspond dans ses grandes lignes à l'article 15, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée. Cependant, la Convention panaméricaine ne formule pas la règle en vertu de laquelle l'éditeur des œuvres anonymes et pseudonymes est réputé ayant cause de l'auteur (Convention de Berne révisée, art. 15, al. 2). Du reste, cette présomption choque un peu lorsqu'il s'agit d'un auteur dont le pseudonyme est notoire, ou dont le nom patronymique est généralement connu. Elle a été critiquée par divers Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale et n'a pas trouvé place dans le projet de loi-type élaboré par ce groupe de spécialistes.

Nous pourrions donc parfaitement accepter ici le texte de La Havane, bien qu'il n'énonce pas la présomption de l'article 15, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée.

#### Article 6

Nous arrivons aux prescriptions relatives à la durée du droit d'auteur. Elles sont sensiblement les mêmes dans les deux Conventions. L'article 6 de l'Acte de La Havane ne prévoit toutefois pas de délais spéciaux pour les œuvres photographiques, posthumes, anonymes et pseudonymes. Mais cela n'est pas nécessaire puisque le droit interne demeure souverain en la matière. La Convention panaméricaine contient en revanche une disposition visant les œuvres en plusieurs volumes publiés par intervalles, les bulletins, brochures et publications périodiques. Pour toutes ces œuvres, le délai de protection part de la publication de chaque volume ou de chaque publication périodique séparément. Il n'était pas indispensable de formuler cette règle, qui s'entend d'elle-même. Mais elle ne devra pas être étendue aux œuvres paraissant en livraisons, œuvres dont le délai de protection commence à courir seulement lorsque la publication est complète. En résumé, il serait certainement facile d'unifier les clauses relatives à la durée du droit d'auteur dans les deux Conventions de Berne et de La Havane.

(La fin au prochain numéro.)

## Jurisprudence

### FRANCE

**ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES CAPTÉES ET PUBLIQUEMENT UTILISÉES SANS AUTORISATION. REDEVANCE DUE. EN OUTRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CAUSE DE PRÉJUDICE MORAL.**

(Tribunal de commerce de la Seine, 14 novembre 1931. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. X, propriétaire d'un magasin de T. S. F., à Paris.) (1)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, reçoit X, opposant en la forme au jugement rendu contre lui le 21 mars 1931, et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

Attendu que la demande qui a donné lieu au jugement précité tend au paiement :

Premièrement : d'une somme de 44 francs représentant celle qui aurait été

(1) Le texte de ce jugement nous a été obligeamment communiqué par la demanderesse.

réclamée à X pour autorisation préalable avec intérêts de droit;

Deuxièmement : d'une somme de 1500 francs à titre de dommages-intérêts pour usage sans droit de la propriété d'autrui et atteinte au droit moral des auteurs;

Attendu qu'il appert des débats et des documents soumis que X exerce le commerce de marchand d'appareils de T.S.F.;

Qu'à l'exposition de T.S.F. à Paris, en septembre 1930, il a exposé des appareils et fait entendre au public des morceaux reçus à son stand par T.S.F. sans autorisation préalable de la Société des auteurs;

Attendu que la société demanderesse expose que la loi du 19 janvier 1791 et l'article 428 du Code pénal faisaient obligation à X d'obtenir au préalable le consentement formel et par écrit de la Société des auteurs et compositeurs de musique;

Attendu que X ne saurait soutenir qu'il n'aurait pas donné d'auditions proprement dites, mais seulement fait entendre aux visiteurs de son exposition des fragments de morceaux en captant au hasard des ondes émises par des postes de diffusion, à l'effet de montrer la valeur et la qualité de ses appareils;

Mais attendu qu'il est incontestable que les appareils de X étaient entendus du public;

Que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de la loi du 19 janvier 1791, de faire entendre au public, même accidentellement, une œuvre quelconque appartenant au domaine privé, et que ladite loi est applicable à la T.S.F.;

Attendu qu'il appert des débats et des documents soumis que X avait été informé par la Société des auteurs du droit qu'elle possède, en vertu de la loi du 14 juillet 1866, de se substituer aux auteurs eux-mêmes, et invité à se mettre en règle avec la société;

Qu'il avait refusé de se soumettre à la juste demande de la société;

Attendu dès lors qu'en donnant publiquement des auditions même fragmentaires, même sans intention de faire profiter le public d'une œuvre musicale et dans un but de démonstration technique rigoureusement étranger à l'œuvre elle-même, sans autorisation préalable de la Société des auteurs et compositeurs de musique, et sans avoir acquitté les droits réclamés par cette société, X a commis l'acte interdit par la loi du 19 janvier 1791;

Attendu qu'en ce faisant, il a causé à la Société des auteurs un préjudice matériel dans la privation de la redevance à laquelle elle était en droit de prétendre, et un préjudice moral pour usage sans droit de la propriété d'autrui;

Que X lui en doit réparation;

Attendu que s'il avait demandé l'autorisation de faire entendre dans son stand les œuvres du répertoire il lui aurait été réclamé une somme de 40 fr.;

Que cette somme a été perdue pour la société;

Qu'il échet en conséquence, et faute par X de justifier du paiement de ladite somme, de l'y obliger en accueillant ce chef de la demande;

Sur 1500 francs de dommages-intérêts:

Attendu encore que X en faisant usage sans droit de la propriété des auteurs, même sans intention de leur nuire ou d'user à son profit de cette propriété, et en obligeant la Société des auteurs et compositeurs de musique à faire respecter ses droits et à engager la présente instance, lui a causé un préjudice moral dont réparation lui est due;

Attendu que faisant état des considérations ci-dessus, mais aussi de ce que X a pu se méprendre sur l'étendue du droit que la Société des auteurs et compositeurs de musique tient d'une loi qui date de 1791, quand elle est appliquée à la T. S. F., ce tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation pour fixer à cent francs la juste indemnité à laquelle la société demanderesse peut prétendre;

Que c'est en conséquence au paiement de ladite somme à titre de dommages-intérêts qu'il échet d'obliger X en accueillant ce chef de la demande à due concurrence;

PAR CES MOTIFS, le tribunal jugeant en premier ressort :

Déboute X de son opposition au jugement du 21 mars 1931;

Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition, à concurrence toutefois de la somme de 44 francs avec intérêts de droit et de celle de cent francs à titre de dommages-intérêts.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 novembre 1931, a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 6 décembre 1933 (information de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

## ITALIE

### I

CONTRAT D'ÉDITION. CESSIION COMPLÈTE DES DROITS D'AUTEUR. PLUS-VALUE ÉCONOMIQUE ATTEINTE ULTÉRIEUREMENT PAR L'ŒUVRE. PRÉTENTIONS DE L'AUTEUR DE CE CHEF. INADMISSIBILITÉ. LOI NOUVELLE. PROLONGATION DE LA DURÉE DU DROIT EXCLUSIF. CESSIION COMPLÈTE ANTÉRIEURE D'UNE ŒUVRE. PRÉTENTIONS DE L'AUTEUR DU CHEF DE LA PROLONGATION. ADMISSIBILITÉ.

(Cour de cassation du Royaume, 21 juin 1933. — Société Paravia c. Rossetti.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

L'auteur qui a cédé son œuvre à l'éditeur d'une manière absolue et perpétuelle ne peut revendiquer aucun droit fondé sur la plus-value économique atteinte par l'œuvre à une époque ultérieure.

Si l'auteur d'une œuvre de l'esprit a cédé celle-ci d'une manière absolue et perpétuelle à un éditeur, l'héritier ou le légataire du premier ont le droit de prétendre à une compensation pour la prolongation de la durée du droit exclusif introduite par les lois sur les droits d'auteur des 7 novembre 1925 (art. 26 et 70)<sup>(2)</sup> et 6 janvier 1931 (art. 1<sup>er</sup>)<sup>(3)</sup>.

La prolongation de la durée du droit d'auteur prévue au bénéfice exclusif de l'auteur, de ses héritiers et de ses légataires, doit être comptée à partir des premières quarante années, et non pas à partir des premières quatre-vingts années, qui suivent la publication de l'œuvre.

Toutefois, le juge qui reconnaît ce nouveau droit ne saurait condamner l'éditeur à reviser le contrat d'édition et l'obliger à verser aux héritiers de l'auteur une indemnité correspondant à la durée du droit exclusif nouvellement fixée (50 ans). Il doit laisser les parties libres de proroger ou de considérer comme étant définitivement résolus les rapports éditoriaux au cours de la nouvelle période de protection.

### II

DROITS D'AUTEUR. LOI NOUVELLE. PROLONGATION DE LA DURÉE DU DROIT EXCLUSIF. ÉDITEUR CESSIONNAIRE DES DROITS D'AUTEUR. POINT DE DÉPART DE LA PÉRIODE DE PROLONGATION.

(Cour de cassation du Royaume, 7 juillet 1933. — Barion c. Salgari.)<sup>(4)</sup>

*Droit.* Les thèses soutenues devant les juges compétents (et soumises à nouveau à la Cour suprême) étaient au nombre

<sup>(1)</sup> Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 22, du 28 octobre 1933, p. 845.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 15 janvier 1926, p. 2.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 15 novembre 1931, p. 122.

<sup>(4)</sup> Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 18, du 2 septembre 1933, p. 681.

de deux. Les demandeurs, héritiers de Salgari, revendiquaient à leur bénéfice exclusif la prolongation de la protection du droit exclusif que l'article 26 de la loi n° 1950, du 7 novembre 1925, a introduit, en connexité avec l'alinéa 2 de l'article 70 de la même loi, dans le texte définitif arrêté par la loi n° 68, du 6 janvier 1931, à teneur duquel « toute prolongation éventuelle de la durée du droit d'auteur profitera exclusivement aux auteurs et à leurs héritiers ou légataires ». Les défendeurs, héritiers Barion, soutenaient qu'à teneur des mêmes dispositions législatives ce droit leur appartenait, en leur qualité d'ayants cause de l'auteur, par le motif que la durée de la protection était, aux termes de la loi antérieure, de quatre-vingts années (divisées, il est vrai, en deux périodes distinctes l'une de l'autre au point de vue de l'intensité de protection légale) et que, partant, le droit d'auteur ne saurait retomber entre les mains du titulaire qu'après l'expiration desdites deux périodes de quarante années chacune.

Les juges compétents ont fait droit à la thèse des demandeurs pour les motifs suivants : La loi nouvelle a un caractère essentiellement innovateur parce qu'elle supprime la deuxième période de protection (domaine public payant), et qu'elle prolonge jusqu'à 50 ans à compter du décès de l'auteur la protection légale du droit exclusif; le droit d'auteur doit être considéré, de par son caractère temporaire, comme étant limité à la période à laquelle la loi l'étendait au moment de la cession, en sorte que toute prolongation ou extension future de la durée du droit exclusif doit logiquement rentrer dans le patrimoine de l'auteur cédant auquel aucun bénéfice n'a été accordé en l'espèce — au moment de la cession — par rapport audit droit nouveau, parce que celui-ci a été introduit à une date postérieure à celle où l'acte a été stipulé par les parties; le bien-fondé de cette thèse ressort du texte de la disposition législative applicable.

Les défendeurs ont recouru en cassation contre cet arrêt pour violation et fausse application des articles 8, 9, 30 et 32 de la loi du 19 septembre 1882, n° 1012; des articles 26 et 70 du décret royal n° 1950, du 7 novembre 1925, modifié par la loi n° 68, du 6 janvier 1931 et des articles 2 et 4 des dispositions préliminaires du Code civil, ainsi que pour motifs défectueux. Ils soutiennent que le droit d'auteur s'étend aussi à la deuxième période de protection visée

par la loi abrogée. En effet, affirment-ils, les articles 8 et 9 dénomment également « droit d'auteur » la protection moins intense reconnue à l'auteur au cours de la deuxième période de 40 ans; les articles 30 et 32 frappent de sanctions quiconque aurait publié l'œuvre, au cours de la deuxième période, sans avoir observé les dispositions de la loi, et la limitation du droit d'auteur établie par rapport à la deuxième période de protection légale ne modifie ni la nature ni la substance du droit.

La Cour suprême ne considère pas ces critiques comme étant fondées.

Elle admet, certes, que les droits patrimoniaux accordés à l'auteur par l'ancienne loi, dans une mesure limitée, au cours de la deuxième période de protection (droits tels que le droit illimité de publication, le droit de percevoir une redevance de 5 % à verser par les tiers, les droits corrélatifs d'empêcher la publication par quiconque n'aurait pas accompli les formalités prévues par la loi et les droits moraux reconnus à l'auteur et à ses héritiers) constituent, eux aussi, tout comme le droit exclusif de disposition, de véritables facultés découlant, à teneur de la loi, du rapport qui existe entre l'auteur et l'œuvre, et jouissant comme telles de la protection légale. Toutefois, nul ne saurait nier que le droit exclusif de disposition ne soit de beaucoup le plus important et le plus caractéristique — de par son contenu juridique et patrimonial — parmi tous les droits accordés à l'auteur. Partant, il est manifeste (ainsi que des voix autorisées l'ont affirmé) que la loi nouvelle a apporté, en remplaçant les facultés fragmentaires de la deuxième période de protection par le droit exclusif d'édition, — dans toute son intégrité, — une extension du droit par rapport à l'exercice de l'une des facultés essentielles qui appartiennent à l'auteur. Cette faculté constitue le moyen principal d'exploitation de l'œuvre, et aurait été réduite à néant si la nouvelle loi n'était pas intervenue pour la maintenir en vie, voire pour la rappeler à la vie. (La Cour suprême prononce ainsi, même indépendamment de la question de savoir si le droit exclusif de disposition est essentiel pour l'existence du droit d'auteur dans un sens général et abstrait — ainsi que des voix autorisées l'affirment — et si les facultés indiquées plus haut, que la loi reconnaît après l'expiration du droit exclusif, ne rentrent plus dans la notion technique du droit d'auteur et consti-

tuent seulement des facultés fragmentaires appartenant à l'auteur de l'œuvre.)

Ces prémisses posées, la thèse sur laquelle l'arrêt attaqué se base paraît être logiquement bien fondée, parce que si le législateur s'est proposé, — ainsi que les travaux préparatoires des dispositions législatives examinées ici et la genèse des diverses modifications ayant précédé le texte actuel de la loi le démontrent, — de protéger plus efficacement les auteurs des œuvres de l'esprit et de supprimer les conséquences dommageables des cessions faites sans connaître la valeur commerciale de l'œuvre, la prolongation du droit accordée par l'article 70 de la nouvelle loi ne peut se rapporter qu'au droit exclusif visé par l'article 26.

En effet, attendu que la prolongation du droit exclusif constitue l'innovation législative la plus importante au point de vue économique (alors que la prolongation de la protection au delà de la deuxième période de 40 ans constituait une hypothèse très exceptionnelle ne pouvant se vérifier que bien rarement dans la réalité de la vie), il ne serait pas logique d'admettre que le législateur se soit proposé d'améliorer efficacement la situation économique des auteurs en leur accordant un bénéfice très problématique et lointain et qu'il ait, en revanche, offert aux ayants cause des auteurs — dont il s'efforçait de réduire les avantages qu'il jugeait exorbitants — la possibilité de continuer d'exploiter l'œuvre au cours d'une période non visée par l'acte de cession, période qui comprend, dans la plupart des cas, tous les bénéfices patrimoniaux découlant de la nouvelle disposition législative.

Nul ne saurait soutenir que la lettre de la loi s'oppose à une telle interprétation. En effet, que l'on considère le droit exclusif de disposition sur l'œuvre de l'esprit comme étant essentiel pour la notion du droit d'auteur, ou que l'on estime qu'il en constitue la partie prépondérante au point de vue juridique et économique, il ne paraît certes pas illogique que le législateur ait appelé droit d'auteur ce qui en constitue l'élément essentiel, élément que la nouvelle loi a étendu et substitué à la deuxième période de protection légale prévue par l'ancienne loi.

D'autre part, il n'y a pas lieu non plus de parler de violation des articles 2 et 4 des dispositions préliminaires du Code civil parce que la rétroactivité de la loi est nettement prévue par l'article 70 et

que, — du moment que le législateur a expressément sauvegardé les droits acquis par ceux qui auraient reproduit des œuvres déjà tombées dans le domaine public ou dans la deuxième période de protection visée par l'ancienne loi et qu'il n'a rien stipulé au sujet de la protection des droits acquis par les ayants cause du titulaire, — il appert avec certitude qu'il a voulu que les désavantages qui se rattachent aux innovations apportées par la loi nouvelle retombent sur les ayants cause, pour autant que ceux-ci ne peuvent pas invoquer une stipulation explicite (la loi ne dit même pas cela, d'ailleurs) passée avec l'auteur et avec ses héritiers à titre universel.

L'instance inférieure a donc interprété correctement les dispositions législatives susmentionnées. Elle a prononcé à juste titre que le *dies a quo* servant à déterminer la prolongation du droit d'auteur est la fin de la première période de protection prévue par l'ancienne loi . . . . (Omissis.)

### III

#### DROIT MORAL. NATURE. EXCLUSION DES ÉDITEURS DU BÉNÉFICE DU DROIT. TITRE. EXTENSION DE LA PROTECTION. PLAGIAT. REPRODUCTION DE L'INTRIGUE ET DU PERSONNAGE PRINCIPAL POUR D'AUTRES FINS LITTÉRAIRES. FAIT ILLICITE.

(Rome, Cour de cassation, III<sup>e</sup> sect. civile, 28 juillet 1932. — Alberto Mottura et autres c. Società Bemporad frères.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Il ne faut pas confondre le droit générique de défendre sa personnalité — qui appartient à l'auteur, comme à toute autre personne, à teneur des principes généraux du droit — avec la défense spéciale et particulière de la personnalité que vise l'article 16 de la loi sur les droits d'auteurs. Cette dernière sauvegarde découlant de la protection accordée à une œuvre déterminée de l'esprit, est fondée sur le fait que l'œuvre révèle au public la personnalité de l'auteur et que, partant, la modification, l'altération ou l'enlaidissement de l'œuvre peuvent causer aux intérêts moraux de l'auteur un préjudice grave et injuste. Dans ce sens seulement, il peut être parlé d'un « droit moral » appartenant à l'auteur.

La nature absolument personnelle du droit moral, tel que la loi et le règlement le définissent, s'oppose à ce que l'éditeur l'exerce (à moins qu'il n'agisse *procuratorio nomine*); même s'il est au bénéfice

<sup>(1)</sup> Voir *Giustizia penale*, n° 11, de novembre 1933, p. 910.

d'une cession absolue et générale, consentie par les héritiers de l'auteur, de tous les droits qui leur appartiennent.

Le droit exclusif de l'auteur sur le titre de l'œuvre est lésé même si les éléments du titre sont éparpillés à travers les diverses pages de garde du livre, d'une manière pouvant créer une confusion avec le titre protégé. Le droit comprend aussi l'interdiction de reproduire des éléments détachés du titre, si ceux-ci en constituent la partie caractéristique; par exemple, le nom du protagoniste. La reproduction ne devient pas licite par le fait que la diffusion de l'œuvre a rendu ce nom populaire.

Constitue un acte illicite (plagiat) la reproduction de l'intrigue d'une œuvre et du nom du protagoniste, même si elle vise d'autres fins littéraires. Il en est notamment ainsi lorsque l'imitation est aggravée par la reproduction d'autres éléments (titre, frontispice, aspect de l'œuvre au point de vue typographique).

## SUISSE

### I

CONTRAT ACCORDANT À UN ÉDITEUR L'EXCLUSIVITÉ DE L'ÉDITION EN LANGUE ALLEMANDE D'UNE ŒUVRE ILLUSTRÉE. TIRAGE, EFFECTUÉ PAR LE CÉDANT, DES ILLUSTRATIONS DE L'ŒUVRE, SOUS FORME DE MENUS. DISTRIBUTION DE CEUX-CI EN PAYS DE LANGUE ALLEMANDE. DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DE LA PART DU CESSIONNAIRE. DÉBOUTEMENT PAR L'INSTANCE CANTONALE, RECOURS EN RÉFORME ADMIS PAR L'INSTANCE FÉDÉRALE.

(Tribunal fédéral suisse, 1<sup>re</sup> section civile, 20 septembre 1933. — Kuhn c. Delachaux et Niestlé S. A.)<sup>(1)</sup>

*I. La loi de 1922 sur le droit d'auteur n'a pas abrogé les dispositions de la loi générale sur le contrat d'édition (C. O. 380 et suiv.).*

*II. L'auteur ou son ayant cause qui, après avoir concédé l'édition exclusive d'une œuvre illustrée procède lui-même à une édition partielle (planches illustrées seules) viole ses obligations contractuelles.*

A. Le peintre Léo-Paul Robert a illustré l'œuvre d'Eugène Rambert: « Les oiseaux dans la nature ». Le droit d'auteur appartient tout d'abord à Daniel Lebet, éditeur à Berne. Celui-ci le céda en 1913 à Delachaux et Niestlé S. A., à Neuchâtel.

En 1915, la société Delachaux et Niestlé publia une édition française des « Oiseaux dans la nature », comprenant 2000 vo-

lumes mis en souscription au prix de 30 francs l'exemplaire (prix porté ensuite à 36 francs). A la fin de 1921, l'édition était épuisée.

Le 26 février 1917, Delachaux et Niestlé S. A. passa avec Ernest Kuhn, à Bienne, une convention dont les trois premiers articles sont ainsi conçus :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La maison Delachaux et Niestlé S. A. cède à M. E. Kuhn, éditeur, le droit exclusif de publication en langue allemande du livre de Robert et Rambert, „Les oiseaux dans la nature”, 50 monographies d'oiseaux utiles illustrées en couleurs, préface de Philippe Godet, dont elle est propriétaire.

Art. 2. — La première édition allemande, tirée à 3000 exemplaires, sera entièrement imprimée et reliée par les soins de la maison Delachaux et Niestlé S. A. pour le compte de M. E. Kuhn, éditeur.

Art. 3. — Le prix convenu pour ce travail sera approximativement de 9 fr. l'exemplaire. Ce prix comprend absolument tout, impression du texte et des planches en couleurs, reliure, droit d'auteur.»

Ce contrat a été exécuté: Delachaux et Niestlé S. A. a livré 3000 exemplaires et Kuhn a payé 27 000 francs.

L'écoulement de l'édition allemande semble plus tardif que celui de l'édition française. Kuhn déclare qu'à la fin du mois de décembre 1930 il avait encore en stock environ 1500 volumes reliés.

Kuhn apprit que depuis 1915, Delachaux et Niestlé S. A. avait fourni à la fabrique de chocolats Suchard la reproduction d'un certain nombre de planches de Paul Robert sous forme de menus. Tout d'abord il n'y avait au bas de l'ouvrage que le nom Suchard et les initiales L.P.R., et au-dessous, dans le bord blanc, les mots: «Chocolat Suchard». Plus tard, on ajouta au-dessus de ces mots les noms des oiseaux en allemand, en français et en italien. Au verso se trouve le mot «Menu» et la réclame pour divers produits de Suchard. Parfois le mot «menu» n'y figure pas. Ces images en couleurs ont été répandues en grande quantité dans les hôtels et les restaurants et comme primes, plus particulièrement en Suisse romande; mais dans les contrées de langue allemande, Suchard a aussi distribué comme primes les images accompagnées du texte français.

B. Par demande du 21 juillet 1931, Ernest Kuhn a actionné Delachaux et

Niestlé S. A. devant le Tribunal cantonal neuchâtelois en paiement de 38 150 francs, avec intérêts de droit.

Le demandeur invoquait les articles 380 et suivants et 97 et suivants C. O., ainsi que les dispositions de la loi fédérale de 1922 sur le droit d'auteur. Il alléguait qu'en autorisant Suchard à se servir des oiseaux de Robert à des fins de réclame, la défenderesse avait provoqué une véritable «inflation» et déprécié de la sorte le solde de l'édition allemande. Le prix de revient d'un volume étant de 10 francs et sa valeur, selon la défenderesse elle-même, n'étant plus que de 3 fr. 50, la dépréciation est de 6 fr. 50, soit pour 1700 volumes de 11 050 francs. Le demandeur devra réduire de moitié le prix de vente (18 au lieu de 36 fr.), d'où une perte de bénéfice de 8 francs par volume ou de 13 600 francs au total. En revanche, la défenderesse a retiré un bénéfice de l'impression des planches pour le compte de Suchard. Le demandeur a droit à une partie de ce bénéfice. Evaluant à un million le nombre des planches livrées, dont deux tiers ont vraisemblablement été répandues en Suisse allemande et en partant d'une redevance de 2 centimes par pièce, le demandeur réclame de ce chef 13 500 francs.

C. La défenderesse a conclu à libération des fins de la demande. Elle soutient que le seul droit conféré au demandeur est celui de vendre le volume entier (planches et textes) en langue allemande et affirme qu'elle n'a pas porté atteinte à ce droit.

D. Par jugement du 1<sup>er</sup> novembre 1932, le Tribunal cantonal neuchâtelois a débouté le demandeur de ses trois premiers chefs de conclusions, a déclaré inutile le quatrième chef et dit que Kuhn conservait ses droits en cas d'infractions «autres». Les frais et les dépens ont été mis à la charge du demandeur.

E. Kuhn a recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral et a repris ses conclusions.

L'intimée a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué.

En droit :

1. Le contrat du 26 février 1917 qui est à la base du présent litige renferme trois parties: 1<sup>o</sup> la cession à Kuhn du droit de publier en langue allemande le livre de Robert, «Les oiseaux dans la nature»; 2<sup>o</sup> l'engagement de la défenderesse d'imprimer et de relier l'ouvrage

<sup>(1)</sup> Voir *Semaine judiciaire* de Genève du 20 mars 1934.

pour un prix déterminé; 3° l'obligation du demandeur de traduire le texte en allemand contre une rémunération. Le second objet est celui d'un contrat d'entreprise, le troisième aussi, à moins qu'on n'y voie l'objet d'un contrat de travail (art. 361 C. O.) ou d'un mandat (art. 394, al. 2, C. O.). On peut toutefois se dispenser de résoudre cette question, car seuls le sens et la portée de la première clause du contrat sont litigieux.

Des faits exposés plus haut il ressort que la maison défenderesse a acquis de Lebet le droit d'éditer l'ouvrage en français ou en plusieurs langues. La défenderesse a publié elle-même une édition française et elle a cédé au demandeur le droit de faire paraître une édition allemande. Il n'est pas contesté qu'au moment de conclure elle avait le droit de disposer de l'œuvre à cette fin (art. 381, al. 2 C. O.). En vertu de l'article 381, alinéa 1, le demandeur possède les droits transférés «en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige». De plus, aux termes de l'article 382, alinéa 1, «tant que les éditions que l'éditeur (Kuhn) a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur ou ses ayants cause ne peuvent disposer à son préjudice ni de l'œuvre entière, ni d'aucune de ses parties». Or, à l'époque où Delachaux et Niestlé ont disposé des planches en faveur de Suchard S. A., le stock de la première édition allemande n'était pas épuisé; le droit transféré à Kuhn subsistait donc et il est superflu d'examiner si ce droit impliquait celui de faire plusieurs éditions. La défenderesse soutient à la vérité que la loi spéciale de 1922 sur le droit d'auteur est venue abroger les dispositions de la loi générale sur le contrat d'édition (art. 380 et suiv. C. O.); mais c'est là une erreur. L'article 69 de la loi de 1922 n'a abrogé que la loi de 1883 concernant la propriété littéraire et artistique; la nouvelle loi n'a pas touché à la réglementation du contrat d'édition; ses dispositions sont en vigueur parallèlement avec celles du droit commun, de même que les principes de la loi spéciale de 1883 ont coexisté avec ceux du Code de 1881. L'application des deux premiers alinéas de l'article 381 et du premier alinéa de l'article 382 n'offre dès lors aucune difficulté de principe. Le point discutable et discuté est celui de l'étendue des droits acquis par le demandeur en vertu de la Convention.

L'œuvre dont il s'agit comprend deux parties: le texte et les images. Tandis

que les textes de l'édition française et de l'édition allemande sont différents, et que, sans aucun doute, Kuhn a un droit exclusif sur le texte allemand, les illustrations en couleurs sont communes aux deux éditions. En ce qui les concerne, Kuhn a non pas un droit exclusif, mais cependant un droit d'édition qui lui permet de s'opposer à ce que Delachaux et Niestlé disposent des seules planches de manière à lui causer un dommage (Kuhn ne pourrait en revanche pas s'opposer à la publication d'une seconde édition française). La défenderesse soutient et le Tribunal cantonal admet, à la vérité, que «la seule chose que la défenderesse ait abandonnée, c'est la publication en langue allemande de l'œuvre complète, mais sans renoncer pour autant à tirer parti d'une partie de l'œuvre, en l'espèce des planches dont elle a exécuté des reproductions en couleurs pour Suchard S. A.». Mais on ne peut se rallier à cette façon de voir. Le contrat, interprété à la lumière de l'article 382, alinéa 1, garantissait Kuhn non seulement contre la publication d'une édition allemande concurrente, mais aussi contre une publication partielle qui pût lui porter préjudice. On violerait l'esprit du contrat et on lui enlèverait une grande partie de sa valeur pratique si l'on autorisait Delachaux et Niestlé à disposer à leur guise des planches en couleurs qui, d'après les premiers juges eux-mêmes, «ont évidemment une importance capitale dans l'œuvre de Robert et Rambert et ont dû contribuer certainement pour une forte part au succès de l'édition. C'est ce qui en fait la valeur».

Le demandeur ne va pas jusqu'à interdire à la défenderesse toute utilisation des planches pour elles-mêmes. Il lui concède le droit d'en disposer, sans adjonction d'un texte allemand, pour les contrées de langue française. On peut, dès lors, se dispenser d'examiner si, même dans ces limites, la défenderesse n'aurait pas dû préalablement obtenir l'autorisation de Kuhn qui possède, lui aussi, un droit d'édition sur les images. Le demandeur s'oppose en revanche, et avec raison, à ce que la défenderesse concède à Suchard le droit de répandre les tableaux dans les contrées de langue allemande et aussi, d'une façon générale, à ce qu'elle permette à Suchard d'imprimer sur les planches les noms des oiseaux en langue allemande. Cette dernière exigence est évidemment bien fondée, car, on l'a déjà noté, Kuhn a un droit exclusif sur le texte allemand aussi

longtemps qu'il est au bénéfice de la convention (art. 381, al. 1, et 382, al. 1). Mais l'opposition de Kuhn est également justifiée en ce qui concerne la diffusion des planches dans les régions où il peut écouler l'édition allemande. Les illustrations étant identiques dans les deux éditions et formant la partie la plus importante de l'œuvre, il saute aux yeux que la distribution des tableaux à titre gratuit et en énormes quantités les a vulgarisés et a, du même coup, déprécié notablement l'ouvrage. Le public renonce à acheter pour 36 francs ce dont il a reçu ou peut recevoir sans bourse délier ou à vil prix une partie essentielle.

2. La violation de ses obligations contractuelles par la défenderesse entraîne pour elle l'obligation de réparer le dommage ainsi causé au demandeur, car il est évident que les actes de Suchard, autorisés par Delachaux et Niestlé, ont porté un préjudice sensible à Kuhn. La mévente de l'édition allemande provient sans doute pour une grande partie de la diffusion des planches; rien, dans le dossier, ne permet de dire que le demandeur ait négligé de faire les diligences nécessaires pour assurer la vente de l'ouvrage. En revanche, le Tribunal fédéral ne possède pas les éléments voulus pour déterminer actuellement l'étendue du dommage et fixer les dommages-intérêts dus par la défenderesse au demandeur. La cause doit donc être renvoyée aux premiers juges pour qu'ils complètent l'instruction et statuent à nouveau.

Le demandeur a invoqué les facteurs de calcul suivants qui peuvent en effet entrer en considération:

- a) différence entre le prix de revient et la valeur actuelle de l'ouvrage (montant payé en trop pour les exemplaires invendus);
- b) perte de bénéfice provenant de la réduction du prix de vente;
- c) participation au bénéfice réalisé par la défenderesse par les commandes de Suchard, en tant que les planches ont été répandues avec des noms d'oiseaux en allemand ou dans des régions de langue allemande.

Il y aura lieu d'établir: le nombre des invendus; l'importance de la dépréciation; le bénéfice perdu à raison de la réduction du prix de vente; le nombre de planches avec noms d'oiseaux en allemand répandues par Suchard; le nombre de planches sans noms d'oiseaux distribuées dans les régions de langue allemande.

Le juge recherchera aussi les circonstances qui, indépendamment de la violation du contrat, ont influé sur la mévente de l'édition allemande. De telles circonstances diminueraient la responsabilité de la défenderesse et, par suite, le montant des dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral admet le recours, annule le jugement attaqué et renvoie la cause au Tribunal cantonal neuchâtelois pour qu'il complète l'instruction et statue à nouveau.

II

**ENREGISTREMENTS PHONO-MÉCANIQUES EFFECTUÉS LICITEMENT. LIBERTÉ DE L'EXÉCUTION PUBLIQUE DE L'ŒUVRE À L'AIDE DE CES ENREGISTREMENTS.**

(Tribunal fédéral suisse, 1<sup>re</sup> section civile, 17 juillet 1933. — Steenworden c. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.)<sup>(1)</sup>

1. Il suffit que l'autorisation de transposer un morceau de musique au gramophone ait été donnée par l'ayant droit, en vertu d'une licence obligatoire ou conventionnelle, pour que le fabricant ou les acquéreurs de ces disques puissent les faire entendre en audition publique, sans qu'il soit besoin pour cela d'une nouvelle autorisation ni d'une taxe spéciale (consid. 2).

2. Ce principe prévaut contre toute convention contraire; il est applicable même aux disques fabriqués à l'étranger (consid. 3 et 4).

Art. 9, 12, 17 sq. et notamment 21, 67, al. 1, de la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur. — Art. 13 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908.

A. Henri Steenworden, qui exploite un café-brasserie à Genève, fait exécuter journellement, depuis janvier 1932, des concerts gratuits au moyen de disques de gramophone, dont le son est amplifié par des appareils *ad hoc*. Les œuvres jouées appartiennent au répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

En mars 1932, cette société a réclamé à Steenworden le paiement de droits d'auteur et lui a interdit de continuer à faire entendre lesdites œuvres. Steenworden ayant passé outre, elle l'a assigné devant la Cour de justice civile de Genève....

E. Par arrêt du 10 mars 1933, la Cour a admis la demande dans son principe.

Les motifs de cet arrêt peuvent être résumés comme il suit:

..... *Au fond*. Steenworden reconnaissant que les disques qu'il joue sont de fabrication étrangère, il ne peut prétendre au bénéfice de la licence obligatoire prévue par les articles 17 et 18 de la loi fédérale, ladite licence ne pouvant être obtenue que par des fabricants ayant un établissement en Suisse. C'est à tort également qu'il parle d'une licence conventionnelle en invoquant la deuxième phrase de l'article 21 l. f. Pour être au bénéfice de cette licence, il devrait établir que l'auteur de l'œuvre ou ses ayants cause ont donné volontairement l'autorisation d'exécution publique en Suisse. Or, il n'a pas même tenté de rapporter cette preuve.

D'après tout le système de la loi suisse, il existe, au profit de l'auteur d'une œuvre, deux droits superposés et distincts: celui d'autoriser la reproduction ou l'adaptation et celui d'autoriser l'exécution publique de son œuvre, même après qu'elle a été adaptée à un instrument mécanique. Or, la taxe spéciale dont sont grevés les disques vendus en Suisse ne se rapporte qu'au premier de ces droits. En acquittant cette taxe, l'acheteur suisse d'un disque étranger acquiert le droit d'utiliser cet instrument pour son usage privé, mais il n'est pas dispensé de payer un droit d'auteur s'il veut le faire entendre en public.

F. Par acte déposé en temps utile, Steenworden a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses moyens et ses conclusions libératoires.

G. La demanderesse conclut au rejet du recours avec suite de frais et de dépens.

*Considérant en droit:*

..... 2. Suivant la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur (art. 12), le monopole de l'auteur d'une composition musicale se subdivise en quelques «droits partiels», parmi lesquels il y a lieu de citer le droit exclusif de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé (droit de reproduction ou d'adaptation), et celui de réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement (droit d'exécution publique). L'article 13 précise que le droit de reproduction implique celui d'adapter l'œuvre à des instruments mécaniques servant à la réciter ou à l'exécuter matériellement. Parmi ces instruments, il n'est pas contesté qu'il faut faire rentrer les disques de gramophone.

Les droits ci-dessus mentionnés sont transmissibles. C'est le cas notamment du droit de reproduction ou d'adaptation. L'auteur ou ses ayants cause peuvent, en effet, donner «licence» à un tiers d'adapter l'œuvre à un des instruments susdits. La licence peut être *volontaire*, c'est-à-dire résulter du libre accord des parties. Mais elle peut aussi être *obligatoire*, suivant les termes de l'article 17 de la loi qui a la teneur suivante:

«Toute personne possédant un établissement industriel en Suisse a le droit de requérir, contre paiement d'une indemnité équitable, l'autorisation d'adapter une œuvre musicale à des instruments servant à l'exécuter mécaniquement, lorsque l'auteur de l'œuvre a déjà donné une autorisation de ce genre, soit pour la Suisse, soit pour l'étranger.....»

Les conditions et les modalités de la licence obligatoire sont réglées par les articles 17 sq.

Mais, quelle que soit la cause du transfert — licence volontaire ou licence obligatoire — il importe d'examiner les conséquences de cette opération quant à l'étendue des droits transmis. A première vue, on pourrait supposer que, pour chacun des «droits partiels» composant le droit d'auteur dans son ensemble, il faut un acte d'aliénation spécial, et que le transfert de l'un n'entraîne pas *ipso jure* le transfert de l'autre. En d'autres termes, on pourrait être tenté de croire que la licence donnée pour l'adaptation de l'œuvre au gramophone n'implique pas encore licence de l'exécuter en public au moyen des disques ainsi fabriqués. Telle est bien la règle générale formulée à l'article 9 de la loi. Mais cette règle comporte une dérogation importante, prévue à l'article 21. Dans sa première phrase, cet article dispose en effet:

«Lorsque l'adaptation d'une œuvre à des instruments mécaniques est licite conformément aux articles 17 à 20, cette œuvre peut être exécutée publiquement, au moyen desdits instruments.»

Au vu de ce texte clair, il ne saurait y avoir aucun doute que celui qui a acquis, *en vertu d'une licence obligatoire*, le droit d'adapter une œuvre musicale au gramophone obtient, par là même, la faculté de faire entendre publiquement ces disques en Suisse. Il peut aussi les vendre et transférer ainsi à l'acheteur ce droit d'exécution publique. L'auteur n'a aucun moyen de s'y opposer.

Mais la question qui se pose en l'espèce est de savoir s'il en est de même lorsque la reproduction (adaptation) a

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse, 59<sup>e</sup> volume, II<sup>e</sup> partie, p. 331.

eu lieu non pas en vertu d'une licence obligatoire, mais en vertu d'une *licence volontaire* (conventionnelle). Cette question — que la Cour de cassation pénale fédérale a déjà soulevée, mais non tranchée, dans son arrêt du 31 mai 1932 en la cause Lévy-Lansac — doit être résolue à la lumière de l'article 21, *seconde phrase*. Venant droit après l'énoncé des droits qui compétent au bénéficiaire de la licence obligatoire (suivant l'art. 21, 1<sup>re</sup> phrase précit.), cette disposition ajoute :

«Il en est de même lorsque l'une des personnes auxquelles il appartient, conformément aux articles 17 ou 18, d'accorder l'autorisation, l'a donnée volontairement.»

D'après la Cour cantonale, l'autorisation dont il est parlé ici serait l'autorisation (expressément donnée par l'auteur ou ses ayants cause) d'exécuter l'œuvre en public. Mais, s'il en était ainsi, l'article 21, seconde phrase, signifierait simplement qu'une personne est libre d'exercer un droit qui lui a été cédé par son titulaire; en d'autres termes, cette disposition ne ferait qu'exprimer une chose qui va de soi et constituerait, par conséquent, une inutile tautologie.

En réalité, cette seconde phrase de l'article 21 est l'exact pendant de la première. Comme on l'a déjà relevé, l'une se rapporte à la licence obligatoire, tandis que la seconde a trait à la licence conventionnelle. Mais, dans les deux cas, l'objet immédiat de la licence est identique : c'est le droit de reproduction; et la conséquence du transfert est la même : l'autorisation d'adapter l'œuvre aux instruments mécaniques entraîne *ex lege* le droit de l'exécuter publiquement au moyen desdits instruments. C'est ce qui résulte à l'évidence du texte allemand, dans lequel il est bien précisé que l'autorisation donnée volontairement est l'autorisation d'adapter l'œuvre, et non pas directement celle de l'exécuter («Gleiches gilt für den Fall, dass eine der Personen, bei denen gemäss Art. 17 oder 18 die Erlaubnis für die Uebertragung einzuholen ist, diese freiwillig gestattet hat»).

Cette formule exprime clairement la volonté d'assimiler les effets de la licence volontaire à ceux de la licence obligatoire, pour protéger l'acquéreur d'instruments tels que des disques de gramophone et empêcher qu'en cédant à autrui le droit de reproduire son œuvre mécaniquement, le compositeur ne puisse ôter

à cette cession une grande partie de son intérêt.

Bref, d'après la seconde phrase de l'article 21, il suffit que l'autorisation de transposer un morceau de musique au gramophone ait été donnée volontairement par l'ayant droit pour que le fabricant ou les acquéreurs des disques puissent faire entendre ceux-ci en audition publique, sans qu'il soit besoin pour cela d'une nouvelle autorisation ni d'une taxe spéciale.

3. A vrai dire, on peut se demander si toute licence volontaire a cette portée-là, ou si les conventions contraires ne doivent pas être réservées, et si l'application de l'article 21, seconde phrase, ne doit pas être restreinte aux personnes qui eussent été en droit de se mettre au bénéfice d'une licence obligatoire, soit aux fabricants ayant un établissement en Suisse et à leurs ayants cause (Beretta, *La Riproduzione meccanica dei suoni*, n° 81, p. 98). Mais ces deux questions doivent être résolues par la négative.

En ce qui concerne la première, tout d'abord, on vient de voir que l'article 21 assimile complètement les effets de la licence volontaire aux conséquences de la licence obligatoire. Or, l'auteur n'ayant pas les moyens de restreindre celles-ci par convention, il ne peut pas davantage, à l'égard de l'acquéreur suisse, limiter au droit de reproduction (à l'exclusion du droit d'exécution publique) les effets de la licence volontaire.

Sur le second point, il y a lieu d'observer que si la deuxième comme la première phrase de l'article 21 attribue manifestement les conséquences qu'on vient de voir à l'autorisation d'adaptation, en revanche, il n'y est pas dit qu'en cas de licence volontaire cette autorisation doit avoir été donnée aux mêmes personnes, soit exclusivement aux fabricants qui possèdent un établissement en Suisse et pourraient exiger la licence obligatoire conformément aux articles 17 sq. Nulle part, dans les travaux préparatoires de la loi, il n'est question de cette restriction (v. Mess. ad art. 20 du projet; Bull. C. E. 1920, p. 407 et 408; C. N. 1922, p. 291), et les jurisconsultes suisses l'écartent en général absolument (Buser et Bolla à l'Assemblée des juristes suisses de 1932; *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1932, p. 195 a, 200 a et 651 a). Il en est de même des auteurs allemands, dont l'opinion sur ce point n'est pas sans utilité pour l'interprète de la loi suisse, attendu que l'article 21 l. f. reproduit fidèlement la matière du § 22 a de la

loi impériale allemande du 22 mai 1910 (cf. Wenzel-Goldbaum, *Urheberrecht*, 2<sup>e</sup> éd., p. 194/195; Allfeld, *Das Urheberrecht*....., 2<sup>e</sup> éd., p. 252).

Les conséquences que l'article 21 l. f. attache à la licence volontaire ne sont donc pas limitées aux cas où cette licence a été accordée à un industriel ayant un établissement en Suisse.

4. En l'espèce, les deux parties sont d'accord pour dire que les disques dont il s'agit ont été fabriqués à l'étranger en vertu d'une licence donnée par l'ayant droit. La demanderesse n'a pas allégué que ce fût une licence *obligatoire* étrangère, dont les effets ne seraient pas réglés par l'article 21 l. f. On doit donc tenir pour constant qu'il s'agissait d'une licence conventionnelle, et la question qui se pose encore est de savoir si les effets que l'article 21 attache à cette licence sont opposables aux étrangers. Cette question doit incontestablement être résolue par l'affirmative au vu de l'art. 67, al. 1, l. f., lequel a la teneur suivante :

«Le droit exclusif, conféré aux auteurs d'œuvres musicales par l'article 13 de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, d'autoriser l'adaptation de leurs œuvres à des instruments mécaniques, ainsi que l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments est soumis aux restrictions prévues par les articles 17 à 21 de la présente loi.»

Vainement prétendrait-on que l'article 21 l. f., tel qu'il vient d'être interprété, serait en contradiction avec l'article 13 de la Convention de Berne du 9 septembre 1896 révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.

Au point de vue interne, en effet, les conventions internationales n'ont pas d'autre valeur qu'une loi quelconque régulièrement votée et promulguée (RO 49 I, p. 196). Si donc il y avait opposition entre une loi fédérale et une convention internationale réglant le même objet, la convention ne devrait pas forcément être préférée à la loi. L'une et l'autre ayant une portée identique au point de vue législatif interne, leur opposition devrait être résolue comme une opposition entre deux textes de loi contradictoires, en vertu de la maxime *lex posterior derogat priori*. Conformément à cette maxime, le traité récent abroge *ipso jure* les dispositions contraires de la loi antérieure et, inversement, la loi récente paralyse l'application en Suisse des dispositions contraires d'un traité

plus ancien (Fleiner, *Schweizer. Bundesstaatsrecht*, p. 758). Or, la loi fédérale du 7 décembre 1922 est postérieure à la Convention de Berne révisée à Berlin. Si donc il y a divergence entre l'article 13 de la Convention et l'article 21 l. f., c'est celui-ci qui doit l'emporter (cf. *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1932, p. 653a sq.).

A vrai dire, après la promulgation de la loi suisse, ladite Convention a été révisée à Rome en 1928, et cette révision a été entérinée par le vote de l'Assemblée fédérale le 18 décembre 1930. Mais la Conférence de Rome n'a apporté à l'article 13 du traité que des modifications de pure forme. Après comme avant, la substance de cet article est demeurée la même. Pour la Suisse, il reste donc bien la disposition ancienne, qu'on ne saurait opposer à la disposition récente, soit à l'article 21 l. f.

Il résulte de ce qui précède qu'en achetant les disques dont il s'agit en l'espèce, Steenworden a acquis le droit de les faire jouer en public, sans avoir à payer une nouvelle taxe. La demande de la Société des auteurs n'est donc pas fondée, et le jugement cantonal qui l'a admise doit être réformé.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis. Le jugement cantonal est réformé en ce sens que les conclusions de la demande sont complètement rejetées.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cet arrêt a produit une assez vive impression dans les milieux qui s'occupent de la protection internationale du droit d'auteur (v. en particulier un intéressant commentaire de M. François Hepp dans la revue *Musique et Instruments* du 1<sup>er</sup> juin 1934, p. 299).

## SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE

### OEUVRES MUSICALES EXÉCUTÉES PUBLIQUEMENT SANS AUTORISATION. NOTION DE LA PUBLICITÉ. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR DES EXÉCUTIONS.

(Cour d'appel d'Alep, 24 janvier 1933. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, partie civile appelante, et Ministère public appelant c. Marcel Balit ès qualité, prévenu-intimé.)<sup>(1)</sup>

La Cour,

Après avoir entendu M. le Conseiller rapporteur; M<sup>e</sup> Mazloum pour la partie civile; M. l'Avocat général en ses réquisitions; M<sup>e</sup> Saqqal pour le prévenu, et celui-ci en personne, et vu toutes les pièces de la procédure;

(1) Le texte de cet arrêt nous a été très obligeamment communiqué par M. Robert Siryey, membre de la Délégation française, à Alep. Nous lui exprimons ici nos vifs remerciements. (Réd.)

Après en avoir délibéré;

Attendu que la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique a fait appel d'un jugement rendu le 6 octobre 1932 par le Tribunal mixte de première instance siégeant correctionnellement, et qui a renvoyé des fins de la poursuite Balit Marcel ès-qualité, prévenu d'infraction à l'arrêté 2385<sup>(1)</sup> du Haut-Commissaire;

*En la forme* : Considérant que l'appel est régulier, qu'il y a lieu de le recevoir;

*Au fond* : Considérant que Marcel Balit, en qualité de directeur du cercle d'Alexandrette, est poursuivi pour avoir, le 31 décembre 1931, exécuté publiquement, sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses ayants droit, une œuvre musicale;

Considérant que les premiers juges ont relaxé le prévenu, motif pris de ce que le procès-verbal de constat produit était irrégulier, et que le caractère public de la réunion n'avait pas été suffisamment établi;

*En droit* : Considérant que l'arrêté 2385, du 17 janvier 1924, du Haut-Commissaire a réglementé les conditions dans lesquelles pouvaient être représentés ou exécutés publiquement les œuvres dramatiques, musicales, etc.;

Considérant que constitue publicité suffisante pour entraîner le paiement des droits d'auteur la présence, outre les sociétaires, de personnes ne faisant pas partie du cercle, telles que les membres de la famille du sociétaire, ses amis et les membres dits temporaires;

Considérant que le caractère de la publicité peut être établi par tous moyens de droit commun, un constat n'étant nullement nécessaire;

Considérant que le fait seul d'avoir puisé dans le répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs, sans autorisation, constitue l'infraction prévue;

*En fait* : Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, des témoignages reçus en première instance et des débats, qu'à l'occasion du bal donné dans la nuit du 31 décembre 1931 au 1<sup>er</sup> janvier 1932 au cercle d'Alexandrette, les sociétaires du cercle et leur famille, certains amis des sociétaires, notamment M<sup>lle</sup> Jamafta et les époux Amkié, des tiers tels que le sieur Dupont ont pu librement pénétrer dans les locaux du cercle, ainsi que certains membres dits temporaires, non prévus par les statuts;

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1924, p. 97.

Considérant qu'en admettant dans ses locaux des personnes étrangères à la composition du cercle, le président de ce cercle a donné à la réunion un caractère de publicité incontestable;

Considérant qu'au cours de la soirée, des œuvres musicales, propriété de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs, ont été exécutées au phonographe, telles que : «J'ai ma combine», «C'est pour mon papa», etc.;

Considérant que c'est sans autorisation que ces morceaux de musique ont été exécutés;

Considérant que la propriété d'autrui doit être protégée et défendue;

Considérant, par suite, que c'est à tort que les premiers juges ont renvoyé Marcel Balit ès-qualité, des fins des poursuites et débouté la partie civile;

Considérant qu'il y a lieu de faire application au point de vue pénal de la loi du 27 novembre 1932;

PAR CES MOTIFS, statuant publiquement, contrairement et à l'unanimité;

*En la forme* : reçoit l'appel;

*Au fond* : infirme le jugement entrepris;

Déclare établies les poursuites suivies contre Marcel Balit, en qualité de président du cercle d'Alexandrette, pour avoir, le 31 décembre 1931, exécuté publiquement, sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses ayants droit, une œuvre musicale;

Mais vu la loi du 27 novembre 1932, déclare l'action publique éteinte;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile : condamne Marcel Balit ès-qualité à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique : 1<sup>o</sup> la somme de 550 p. s. à titre de droits d'auteur; 2<sup>o</sup> la somme de 25 livres syriennes à titre de dommages-intérêts pour l'usage sans droit de la propriété d'autrui;

Et vu l'article 2 du Code pénal add. dont lecture a été donnée à l'audience et qui est ainsi conçu : «Les frais judiciaires sont à la charge du condamné», condamne Marcel Balit ès-qualité en tous dépens, tant de première instance que d'appel, exposés par la partie civile, ainsi qu'aux honoraires d'avocat à payer à cette dernière, liquidés à la somme de 1505 p. s. p.;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1924, en ses articles 173 et 118;

Ordonne l'affichage d'un extrait du jugement dans les locaux du cercle d'Alexandrette, dans le journal «L'Éclair du Nord» et le journal «At-Takaddom».

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le prévenu intimé Balit s'étant pourvu en cassation, la Cour de cassation syrienne a rejeté son pourvoi par arrêt du 2 mars 1933, et jugé que l'arrêt entrepris (ci-dessus publié) sortirait son plein et entier effet. (Information obligamment donnée par M. Robert Sirveys, membre de la Délégation française à Alep, Syrie.)

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DER RECHTSSCHUTZ FÜR GEISTIGES SCHAFFEN, ein geschichtlicher Ueberblick, von Prof. Dr Max Rintelen. Une brochure de 27 pages 16,5×23,5 cm. Graz, 1931. Leuschner & Lubensky's Universitäts-Buchhandlung.

L'exposé de M. le professeur Rintelen est la reproduction de son discours d'installation comme recteur de l'Université de Graz. C'est un intéressant morceau d'histoire, qui retrace les origines du droit d'auteur dans les divers pays européens en remontant jusqu'au droit romain. La plus ancienne loi sur le droit d'auteur *sensu stricto* est celle de la reine Anne d'Angleterre, de l'année 1709, qui accordait à l'auteur, ou éventuellement à son cessionnaire (éditeur, imprimeur), le droit exclusif d'imprimer l'œuvre pendant une durée de 14 ans à dater du premier jour de la publication. Passé ce délai, le droit faisait retour à l'auteur encore vivant, si celui-ci l'avait aliéné. Une seconde période de protection de 14 ans également s'ouvrait alors. En France, la notion du droit d'auteur se trouve énoncée dès 1586 dans un discours de l'avocat Marion au Parlement de Paris. L'auteur d'un livre, disait Marion, en dispose librement, comme chacun dispose de ce qu'il fait, invente et compose. En Allemagne, Luther se plaignit au Conseil de Nuremberg de ce que ses œuvres fussent contrefaites et, de plus, sous une forme modifiée. Là-dessus, le Conseil décida d'interdire pendant un temps déterminé la contrefaçon des ouvrages du réformateur. Une décision du même Conseil, de l'année 1508, porte que les imitations des gravures de Dürer seront considérées comme des faux et que leurs auteurs seront punis.

Selon M. Rintelen, l'évolution qui a conduit peu à peu à la reconnaissance du droit d'auteur révèle deux tendances: l'une individualiste, favorable à l'auteur dont l'activité créatrice doit être récompensée et encouragée, l'autre sociale, favorable à la collectivité à laquelle les créations littéraires et artistiques sont en définitive destinées. Il faut que le droit exclusif de l'auteur soit en quelque mesure restreint au profit du public. Celui-ci fournit à l'auteur les éléments

qui serviront à la composition de l'œuvre, puisqu'aussi bien l'homme ne crée rien de rien. Dès lors, les ouvrages de l'esprit ne doivent pas être trop difficilement accessibles à ceux qui éprouvent le désir, légitime et honorable entre tous, de les connaître. La grande limitation du droit d'auteur est celle qui se rapporte à la durée. Mais il en est d'autres qui affectent le contenu de la propriété littéraire et artistique. Ainsi la liberté, accordée par certaines lois, d'exécuter n'importe quelle œuvre musicale dans certaines fêtes populaires ou nationales. M. Rintelen cite aussi la disposition du droit allemand, aux termes de laquelle il est permis d'utiliser librement l'œuvre d'autrui, pourvu qu'une nouvelle œuvre originale soit le résultat de l'utilisation. Cet exemple nous paraît moins bien choisi, parce que l'œuvre postérieure se sépare nettement, grâce à son originalité même, de l'œuvre antérieure. Le lien qui rattache toujours l'œuvre de seconde main (traduction, adaptation) à l'œuvre de première main disparaît ici complètement. Quoi qu'il en soit, M. Rintelen a discerné avec beaucoup de pénétration le trait fondamental de la législation sur le droit d'auteur: l'équilibre entre les prérogatives du créateur et les besoins de la collectivité. M. Willy Hoffmann croit qu'un tel équilibre doit être établi *de lege ferenda* (v. son livre *Ein deutsches Urheberrechtsgesetz*, dont nous avons rendu compte dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1933, p. 132). Nous sommes au contraire d'avis qu'il existe déjà et l'opinion de M. Rintelen vient à l'appui de notre thèse.

L'auteur termine son discours par quelques considérations sur les brevets, la concurrence déloyale et la propriété scientifique. Ce dernier droit, non encore reconnu par le législateur, paraît à M. Rintelen singulièrement difficile à instituer dans la pratique. Toute publication d'un mémoire, tout brevet pourrait susciter des revendications de savants qui prétendraient que leurs idées ont été mises à contribution. Nous pensons qu'un droit de propriété scientifique s'exerçant sur des livres serait, en effet, peu opportun. Aussi bien ne sachions-nous pas que les initiateurs y aient songé. M. Rintelen redoute d'autre part que le nouveau droit du savant n'entrave la recherche désintéressée, en encourageant l'esprit de lucre déjà trop développé à notre époque. Un vrai savant, pensons-nous, ne sacrifiera jamais sa vocation à des intérêts matériels. Et si la propriété scientifique pouvait un jour favoriser l'épanouissement du génie, en écartant de la route de celui-ci le souci du pain quotidien, ce ne serait certes pas un mal.

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE. COURS DE 1933. Rapport du Curatorium. Une brochure de 14 pages, 17×25 cm. Paris, 1933. Imprimerie Chaix, 11, boulevard St-Michel.

L'année 1933 est la onzième de l'activité exercée par l'Académie de droit international de La Haye. Malgré les temps difficiles, l'institution se maintient viable: ce qui prouve son utilité. Aussi bien les plus grands noms du droit international lui prêtent-ils leur concours dévoué. Le nombre des auditeurs inscrits en 1933 s'est élevé à 346, dont 93 dames. 27 pays étaient représentés: 20 d'Europe, 3 d'Asie, 2 d'Amérique et 2 d'Afrique. 180 auditeurs étaient de nationalité néerlandaise, 44 de nationalité allemande, 23 étaient citoyens américains, 16 venaient de Pologne, 15 de France, 10 de Grande-Bretagne. L'assiduité aux cours a été remarquable. Il y eut en moyenne 49 auditeurs par leçon (maximum 83). 50 auditeurs ont obtenu un certificat d'assiduité, fondé sur un strict contrôle de leur présence aux cours. On voit par ces quelques données que l'Académie de droit international de La Haye est vraiment un centre fécond de culture juridique. Le recueil de ses cours est déjà, et deviendra de plus en plus, un monument de la science du droit.

Le programme de 1934 ne le cède en rien à ceux des années précédentes<sup>(1)</sup>. Nous y relevons cinq leçons sur le régime juridique des radiocommunications, par M. Arnold Raestad, ancien Ministre des Affaires étrangères de Norvège, maître de conférences à l'Institut Nobel à Oslo, dont la compétence en la matière est universellement reconnue. Nous avons eu maintes fois, pendant la Conférence de Rome à laquelle il prit part comme premier délégué de son pays, l'occasion d'apprécier l'esprit à la fois subtil et vigoureux de cet éminent juriste.

REVISIONE DEL CONCETTI DI ESPROPRIAZIONE PER PUBBLICA UTILITÀ IN ORDINE ALLE INVENZIONI ED ALLE RADIOAUDIZIONI CIRCOLARI, par M. Carlo Cristofaro, avocat à Rome. Extrait de « Studi in onore di Federico Cammeo ». 11 pages 26×19 cm. A Padoue, 1932, à la Casa Editrice Dott. Antonio Milani.

L'auteur étudie l'évolution que le concept d'expropriation pour cause d'utilité publique a subi par rapport aux inventions et aux auditions radiophoniques, en droit italien et dans le droit d'autres pays.

(1) Les cours auront lieu du 2 juillet au 25 août